

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie;
arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers, du 5 février 1997, est modifié comme suit:

Dans les articles 2, 3, alinéas 1 et 3, 4, alinéa 1, et 5, l'expression «groupe de coordination» est remplacée par l'expression «groupe interdépartemental de coordination».

Art. 3, al. 2

²Le groupe interdépartemental de coordination comprend en outre un représentant du service de l'enseignement obligatoire, du service de l'action sociale, du service de la santé publique, du service de l'emploi, de la police neuchâteloise, du service de la justice, du service juridique et du service des migrations.

Art. 6, al. 1

¹La Communauté de travail pour l'intégration des étrangers (ci-après: la communauté) comprend:

- a) un président et un vice-président;
- b) trois représentants des associations collaborant avec les ressortissants des différentes communautés ou collectivités étrangères;
- c) quatorze représentants des communautés ou collectivités étrangères en proportion de leur effectif et de leur importance socio-économique, dont un représentant des réfugiés;
- d) trois représentants des salariés proposés par les organisations syndicales;
- e) trois représentants des employeurs proposés par les organisations patronales;
- f) un représentant des autorités communales de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Val-de-Travers;
- g) un représentant de l'Association des communes neuchâteloises;
- h) trois représentants de l'administration cantonale;
- i) trois experts ou personnalités qualifiées en matière d'intégration des étrangers.

Art. 7

¹Le bureau est composé du président et du vice-président de la communauté, qui en assument les fonctions de président et de vice-président, ainsi que de cinq membres nommés par la communauté pour quatre ans.

²Selon les problèmes à traiter, le président ou le vice-président peut solliciter la participation de représentants des milieux intéressés.

Art. 8

Le secrétariat de la communauté est assuré par le service mentionné à l'article 12, alinéa 4.

Art. 9, al. 1

¹La communauté se réunit en séance plénière au moins deux fois par an, dont une fois en présence du chef du département.

Art. 10, al. 2 (nouveau)

²La communauté adresse un rapport annuel de son activité et de celle de son bureau au chef du département.

Art. 12, al. 4, lettre j

j) application des programmes fédéraux de promotion de l'intégration et collaboration avec la Commission fédérale pour les questions de migration;

Art. 19

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 septembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN